

Dossier thématique : La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

Sur le plan légal

Actuellement en Belgique, **l'article 433quinquies du Code pénal** « qualifie d'infraction de traite des êtres humains : le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation. La prostitution constitue l'un des secteurs d'exploitation visé par cet article ».

La **loi du 13 avril 1995** contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic d'êtres humains, apporte une série de modifications au Code pénal. Elle met surtout en avant la notion d'abus dans ce genre de situations. Pour que l'auteur soit incriminé, il n'est à présent plus nécessaire que celui-ci fasse usage d'une forme de contrainte ni que la victime soit non-consentante. Tant la traite des femmes que celle des hommes et des enfants est concernée par cette pénalisation. Cette loi punit aussi la diffusion de pornographie infantile sur Internet. Néanmoins, ce type de pornographie n'est incriminé que si les actes sont commis dans un but de commercialisation ou de distribution.

La **loi du 10 août 2005** met en évidence les différences et les évolutions apparues au fil des années et vient modifier la loi du 13 avril 1995. Dans le Code pénal, cette loi définit clairement la traite des êtres humains comme étant une infraction à part entière. Cette nouvelle définition met l'accent, non plus sur la notion d'abus de la victime, comme le faisait la loi du 13 avril 1995, mais plutôt sur son exploitation. Un autre ajout important de cette nouvelle loi est la précision de la finalité d'exploitation. Plusieurs formes d'exploitation sont énumérées : l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité, l'exploitation par le travail, le prélèvement illégal d'organes et la commission d'infractions. Désormais, tant les personnes d'origine étrangère que d'origine belge peuvent être victimes de traite des êtres humains. Cela signifie donc que celle-ci n'est plus uniquement transfrontalière, elle est également interne au pays et punissable.

La **loi du 24 juin 2013** vient compléter les deux précédentes lois. Grâce à elle, « toute forme d'exploitation sexuelle est désormais punissable, notamment l'exploitation sexuelle à des fins personnelles ». Cette loi aborde la répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes. Cette loi prévoit des amendes pour l'auteur, calculées en fonction du nombre de victimes. L'amende est multipliée par le nombre de victimes qu'il a exploitées ».

Dossier thématique : L'exploitation sexuelle des enfants et des adolescent.e.s

Sur le plan légal

La **loi du 13 avril 1995**, contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, est constituée d'une partie relative aux abus sexuels à l'égard des mineur-e-s. Celle-ci étend « *la protection de mineur-e-s victimes d'abus sexuels en ne faisant courir le délai de prescription de l'action publique (càd, le délai selon lequel les poursuites pénales encourues à la suite d'une infraction doivent avoir lieu) qu'à partir du jour de la majorité de l'enfant, et en assurant l'accompagnement nécessaire du/de la mineur-e lors de son audition* ». Dans le cadre de la prostitution, si les personnes prostituées sont mineures, alors les peines prévues pour les client-e-s et proxénètes majeur-e-s, en matière d'exploitation sexuelle, sont aggravées .

La **loi du 28 novembre 2000** relative à la protection pénale des mineur-e-s a pour but « *d'actualiser la partie concernant les infractions aux mœurs, de rendre le Code pénal plus cohérent, et de renforcer la protection des mineur-e-s. Un nouvel article 10ter a été inséré au Code d'Instruction Criminelle sur le principe d'extraterritorialité. Il est aujourd'hui permis de poursuivre en Belgique des ressortissant-e-s belges ou étrang-ers/ères ayant perpétré des infractions sexuelles à l'étranger, pour le moins que celles-ci aient été commises sur la personne d'un-e mineur-e de moins de 16 ans accomplis* ».

Le cadre légal pour l'exploitation sexuelle est repris par les lois déterminant la traite des êtres humains.

Dossier thématique : La débauche de mineur.e.s

Sur le plan légal

Dans le **Code pénal** (article 379), il est inscrit que : pour que l'infraction de **débauche de mineur-e** soit établie, il faut qu'il y ait un acte matériel qui attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche, la prostitution ou la corruption d'un-e mineur-e. De plus, il faut que le but de la débauche soit de satisfaire les passions d'autrui, pouvant être le/la mineur-e ayant participé aux actes sexuels ou bien un tiers). Il doit s'agir d'une activité sexuelle entre deux personnes au moins, dont l'une au moins est mineure. Dans le cas où la victime n'a pas seize ans (qui est l'âge de la majorité sexuelle en Belgique), la peine encourue est une période de réclusion allant de cinq à dix ans ainsi qu'une amende. Si la victime n'a pas encore atteint l'âge de quatorze ans, la peine de réclusion s'élèvera alors à minimum quinze ans et maximum vingt ans, accompagnée d'une amende.

La **débauche de mineur-e** est plutôt associée à des faits de corruption et de prostitution qu'à la relation entre un-e mineur-e et un-e majeur-e. Ces notions de débauche, de corruption, de prostitution ne sont malheureusement pas définies dans le Code pénal. En cas de plainte, ce sera donc au juge en charge de l'affaire de déterminer s'il s'agit d'un fait de débauche de mineur-e ou d'attentat à la pudeur. C'est la raison pour laquelle, en fonction des juges, les appréciations et les condamnations peuvent être différentes.

Dossier thématique : Le proxénétisme

Sur le plan légal

Depuis les années 80, la prostitution fait l'objet de nombreux débats autour de sa législation et de sa professionnalisation. Par exemple, à Bruxelles, la rue d'Aerschot (Schaerbeek) est connue par de nombreuses personnes car elle rassemble plusieurs établissements de « passe », composés de prostitué-e-s qui sont, pour la plupart, d'origine étrangère disposant d'un permis de séjour ou de la nationalité belge. Cette prostitution est « autorisée » par la commune de Schaerbeek car les « filles » sont des travailleuses indépendantes payant un loyer au propriétaire du bâtiment. La police patrouille très régulièrement, tant de jour que de nuit, afin de sécuriser la zone et d'éviter les débordements, souvent dus à l'alcool et à la drogue.

Avant 1948, la prostitution était réglementée au niveau national. Cette réglementation officielle de la prostitution a été supprimée par la **loi du 21 août 1948**. De cette suppression, il est ressorti la nouvelle mouture du règlement communal, telle que reprise à l'article 121 de la Nouvelle loi communale : « *Des règlements complémentaires à la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution peuvent être arrêtés par les Conseils communaux, s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique. Les infractions qu'ils prévoient sont punies de peines de police* ». De plus, la Belgique a approuvé, le 6 mai 1965, la Convention de New York du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

La **loi du 13 avril 1995**, contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, introduit un article 38obis dans le Code pénal (devenu l'article 380). Celui-ci incrimine quatre types de comportement de **proxénétisme** :

- Tout individu ayant embauché, entraîné, détourné ou retenu, même avec son consentement, une personne majeure ;
- Toute personne ayant tenu une maison de « débauche » ou de prostitution ;
- Tout individu ayant vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;
- Toute personne ayant, de quelque manière que ce soit, exploité la « débauche » ou la prostitution d'autrui.

Ces comportements seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans de prison et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros.

L'article 38obis du Code pénal interdit le **racolage**, c'est-à-dire toute personne ayant, dans un lieu public, par paroles, gestes ou signes, incité une personne à la débauche. L'article 380ter, §3, du Code pénal, vise l'infraction à la législation sur la **publicité** pour des offres à **caractère sexuel**.

Au vu de ce qui précède, la prostitution en elle-même ne constitue pas un délit dans le chef de la personne prostituée ni du client tant que son exercice se déroule entre personnes majeures consentantes et ce, dans un cadre privé. Cependant, les faits de racolage et de proxénétisme sont illégaux et sanctionnés.